Etablissement employeur

Nom

Adresse

Assistants d'éducation - heures supplémentaires du BOP 230 à rémunérer au titre de l'exercice 2023

Etat à retourner au lycée mutualisateur de paie Niepce-Balleure avant le 2 décembre 2023, par mail niepce-aed-xx@ac-dijon.fr (où XX désigne le chiffre de votre département)

Références :

Décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret 2023-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

Décret 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif

Arrêté du 15 décembre 2021 fixant le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les assistants d'éducation

A noter :

Pour les agents à temps partiel ou incomplet, la rémunération mensuelle des heures supplémentaires ne peut être supérieure au montant résultant de la différence entre la rémunération mensuelle afférente à l'exercice à temps complet de fonctions et celui afférent à l'exercice à temps partiel ou incomplet.

Les assistants d'éducation en contrat de pré-profesionnalisation ne peuvent pas réaliser d'heures supplémentaires.

Assistants d'éducation à rémunérer		Quotité de travail *	Mois	Nombre d'heures supplémentaires à rémunérer
Nom	Prénom			
Ex : Dupont	*Martin*	*80%*	***septembre 2023***	*2,00*
Total des heures à mettre en paiement				**0,00**

* en cas de changement de quotité de travail sur la période de paiement des heures supplémentaires, indiquer la quotité moyenne

Fait à , le

le/la chef(fe) d'établissement

(Nom - prénom - signature et cachet)

Date de réception du dossier par le service mutualisateur :

Observations :

Date de saisie dans Gapaie :